ZÉRO TOLÉRANCE! L'ÉCOLE VOUS ACCOMPAGNE

Stéphanie Le Thuaut, infirmière stephanie.le-thuaut@enpc.fr

Chris-Hervé Mouele, conseillère de prévention chris-herve.mouele@enpc.fr

Elisabeth Beyls, référente Égalité o1 64 15 38 17 - elisabeth.beyls@enpc.fr

Clara Lemaitre, présidente du BDE (élève) clara.lemaitre@eleves.enpc.fr

Chloé Hézard, Pôle égalité (élève) chloe.hezard@eleves.enpc.fr

Elodie Donval, doctorante elodie.donval@enpc.fr

Guillaume Dalle, doctorant quillaume.dalle@enpc.fr

Cellule de prévention vie étudiante safe@enpc.fr

Plateforme d'écoute et de soutien psychologique o 800 711 046 - www.pros-consulte.com

AUTRES ASSOCIATIONS NATIONALES



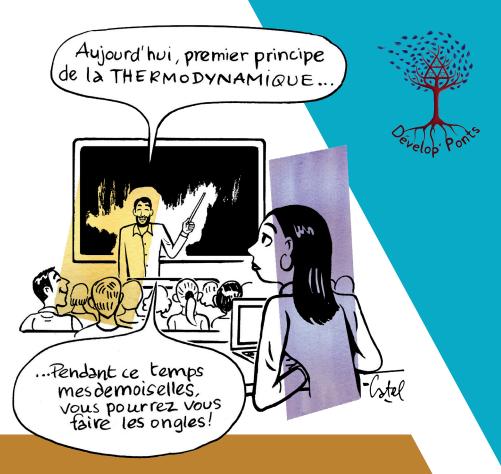


www.avft 01 45 84 24 24 www.clasches.fr

École des Ponts ParisTech

L'ÉCOLE DES PONTS PARISTECH

s'engage
CONTRE LES VIOLENCES
SEXUELLES ET SEXISTES



LES V.S.S.⁽¹⁾ DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN QUELQUES CHIFFRES

DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE

20%

des étudiants et étudiantes ne connaissent pas la distinction entre agression sexuelle et harcèlement sexuel

1 ÉTUDIANTE SUR 10 a été victime d'agression sexuelle

34%

des étudiants et étudiantes déclarent avoir été victimes ou témoins de violences sexuelles 1 ÉTUDIANTE SUR 20 a été victime de viol

SEULS 11% des répondants indiquent avoir informé leur établissement des faits subis ou constatés

ou constatés

D'après le rapport «Paroles étudiantes sur les violences sexuelles et sexistes» publié par l'Observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur (octobre 2020).











L'OUTRAGE SEXISTE

[Code pénal, art. 621-1]

- « Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »
- Contravention punie de 750 € d'amende (1 500 € en cas d'outrage aggravé et 3 000 € en cas de récidive)
- Consacré par la loi contre les violences sexisteset sexuelles du 3 août 2018

LE HARCÈLEMENT SEXUEL

[Code pénal, art. 222-33]

- I. « (...) fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante »
- Délit puni de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende (3 ans de prison et 45 000 € d'amende en cas de harcèlement sexuel aggravé).

L'AGRESSION SEXUELLE

[Code pénal, art. 222-22]

« (...) toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise⁽²⁾ ».

L'agression sexuelle concerne différentes parties du corps, à savoir : la bouche, les seins, le sexe, les fesses et les cuisses. »

• Délit puni de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende (7 ans de prison et 100 000 € d'amende pour agression sexuelle aggravée)...

LE VIOL

[Code pénal, art. 222-23]

- « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise* est un viol ».
- Crime puni de 15 ans de prison (20 ans pour le viol aggravé).

⁽¹⁾ Violences sexuelles et sexistes

⁽²⁾ Il y a recours à la surprise lorsque la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie